

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260202-101



POLICE MUNICIPALE

Interdiction temporaire de circuler et de stationner Place de l'Hôtel de Ville

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26 R 412-28 et R 417-10.

CONSIDÉRANT la déclinaison de la posture du plan Vigipirate,

CONSIDÉRANT que la fête de l'école ne peut avoir lieu sans réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits le vendredi 19 juin 2026 de 12h30 à 22h00 sur la Place de l'Hôtel de Ville dans sa portion comprise entre le portail nord de l'école Edgard Quinet et la rue de l'hôtel de ville, sauf pour les véhicules assurant des missions d'ordre sanitaire ou de sécurité ou des services techniques.

Les véhicules des personnes stationnant dans les garages communaux ne pourront circuler que sous le contrôle et l'autorisation des organisateurs.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate. La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie

dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel,
 - * Madame la Directrice du Groupe Scolaire du Centre,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 02/02/2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

